



Rapport de visite :

10 et 11 janvier 2017

Brigade territoriale autonome de
Ecquevilly (Yvelines)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION6

Aucun accès piétons n'est aménagé pour l'accueil des personnes à mobilité réduite. Il convient de trouver une solution en ce sens.

2. RECOMMANDATION8

Il n'existe aucun circuit séparé pour éviter que les personnes interpellées et gardées à vue ne croisent le public et les autres personnes présentes en audition dans les bureaux de la brigade. Une solution doit être trouvée pour privilégier un autre cheminement afin que de préserver la dignité des personnes interpellées.

3. RECOMMANDATION8

Un rappel des règles sur la distinction entre la palpation de sécurité, mesure administrative, et la fouille à corps s'impose sans délai auprès de l'ensemble de la brigade.

4. RECOMMANDATION9

Il est nécessaire d'établir un inventaire formalisé des effets personnels qui soit revêtu d'une signature contradictoire tant au dépôt qu'à la restitution.

5. RECOMMANDATION9

Le retrait du soutien-gorge des femmes doit s'effectuer avec discernement et être restitué hors la chambre de sûreté.

6. RECOMMANDATION9

Les personnes gardées à vue sont susceptibles de croiser le public dans les locaux de la gendarmerie. Il est nécessaire de mettre en place une organisation pour éviter un tel croisement.

7. RECOMMANDATION10

Les deux chambres de sûreté ne réunissent pas les conditions matérielles pour héberger une personne gardée à vue (absence de chauffage, absence de lumière naturelle, aération défectueuse). Elles ne doivent pas être utilisées en l'état.

8. RECOMMANDATION11

Les couvertures doivent être changées après chaque garde à vue. Il est indispensable de mettre en place une procédure de nettoyage des couvertures et d'en prévoir la traçabilité.

9. RECOMMANDATION12

Une procédure doit être mise en place pour le suivi du stock d'alimentation des personnes retenues.

10. RECOMMANDATION13

La confidentialité des auditions n'est pas garantie dans les bureaux partagés compte tenu de la configuration des lieux. Il convient de veiller à organiser les auditions en respectant les droits des personnes concernées.

11. RECOMMANDATION 13

Le document sur la formulation des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la mesure de garde à vue conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, chef de mission ;
- Philippe Lescene.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Ecquevilly, les 10 et 11 janvier 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade territoriale autonome, située rue de Bel Air, le 10 janvier 2017 à 14h15. La visite s'est terminée le 11 janvier à 11h15.

Un major de gendarmerie, adjoint au commandant de brigade, les a accueillis. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Les entretiens se sont déroulés avec l'adjoint au commandant de brigade et quelques militaires.

Le directeur de cabinet du préfet des Yvelines et le procureur de la République du tribunal de grande instance ont été informés par téléphone de la visite de la BTA de Ecquevilly.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté. Aucune personne n'était placée en garde à vue à leur arrivée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont également examiné le registre de garde à vue et neuf procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et de déroulement de garde à vue.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le mercredi 11 janvier avec l'adjoint au commandant de brigade et un adjudant chef, en présence du commandant de la compagnie.

Le rapport de constat a été adressé au commandant de brigade de la brigade territoriale autonome d'Ecquevilly et au procureur de la République du TGI de Versailles. Le major de la gendarmerie, adjoint au commandant de brigade, a envoyé ses observations dans un courrier du 21 avril 2017.

2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 LA BRIGADE INTERVIENT DANS UNE CIRCONSCRIPTION RURALE

La BTA intervient sur une circonscription rurale de 10 000 habitants, recouvrant les communes de Ecquevilly, Chapet et Bouafle. La brigade dépend depuis le 1^{er} janvier 2016 de la compagnie de St Germain en Laye dans le cadre de la restructuration du groupement des Yvelines.¹ La compagnie est constituée d'une brigade de recherche et d'un peloton de surveillance et

¹ La BTA dépendait auparavant de la compagnie de Mantes La Jolie.

d'intervention à St Germain en Laye, en plus des cinq autres brigades territoriales autonomes (St Germain, Noisy le Roi, Jouars Ponchartrain, Orgeval et Maule).

La BTA fait partie du ressort du tribunal de grande instance de Versailles et de la cour d'appel de Versailles.

2.2 LA BRIGADE DE GENDARMERIE EST HEBERGEE DANS DES LOCAUX VETUSTES, EXIGUS ET INADAPTES A SES MISSIONS

Le bâtiment hébergeant la brigade est un bâtiment construit en 1984, qui appartient au Conseil général. Implanté dans un quartier pavillonnaire, il comporte deux niveaux (un sous-sol et un rez-de-chaussée).

Les visiteurs ne disposent pas d'emplacement pour le stationnement des véhicules.

L'accès au parking de la gendarmerie est fermé par un parking dont l'ouverture est manuelle. L'entrée n'est pas commune aux véhicules personnels et aux véhicules de service. Trois gendarmes adjoints volontaires et les familles de sept militaires sont logés dans des pavillons mitoyens situés à l'arrière du bâtiment de la brigade.

Les visiteurs pénètrent dans l'enceinte du bâtiment administratif par un portillon dont la commande est activée par le chargé d'accueil. Les horaires d'ouverture au public sont indiqués à l'extérieur : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 12h à 19h et, le dimanche et les jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 19h. En dehors de ces horaires, un interphone permet d'entrer en contact avec le centre opérationnel de la gendarmerie de Versailles.

Le public pénètre dans la cour et se dirige vers la porte d'entrée de la brigade, donnant accès à un espace d'accueil d'une superficie de 6 m². Il n'existe pas d'accès piétons pour les personnes à mobilité réduite. Le hall comporte une banque d'accueil ainsi qu'un ensemble de trois chaises face à la porte d'entrée. Des dépliants et des affiches à caractère civique sont à la disposition du public (charte de la laïcité, droits de l'homme, code de déontologie de la gendarmerie...). En revanche, les contrôleurs n'ont pas vu la charte d'accueil au public et d'assistance aux victimes ; des informations de prévention et de sécurité (les numéros de téléphone d'urgence, opération tranquillité vacances, SOS enfants disparus, lutte contre les vols des mobiles, protégez vos véhicules...) ainsi que les horaires d'ouverture de la brigade défilent sur un écran installé en hauteur.

L'absence de local à proximité de l'espace d'accueil ne permet pas au planton de recevoir les plaintes des victimes et ne constitue pas un lieu de confidentialité pour les visiteurs. Le public est obligé de passer derrière la banque d'accueil pour les auditions et les plaintes. Un petit couloir qui distribue sur la droite le local technique, donne directement accès à deux bureaux équipés de quatre postes de travail informatique et à un couloir intérieur desservant d'un côté, les deux chambres de sûreté ainsi qu'un bureau équipé de quatre postes de travail et, de l'autre côté du couloir, le bureau du commandant de brigade et celui de son adjoint - partagé avec un gradé -, les sanitaires du personnel comportant un lavabo et un seul WC. Il a été indiqué que les toilettes pouvaient également être utilisées par les personnes gardées à vue en journée. Au fond du couloir, une porte non sécurisée donne accès à la zone d'hébergement des familles et permet également de se rendre à la salle de repos des militaires.

Les locaux de la brigade sont apparus exigus et vétustes, totalement inadaptés pour héberger les dix-huit militaires.

Selon les informations recueillies, la construction d'une nouvelle gendarmerie sur le même site est prévue en juin 2017. Les contrôleurs ont constaté la propreté et le bon entretien des locaux administratifs. L'ensemble des fenêtres du bâtiment sont barreaudées.

Recommandation

Aucun accès piétons n'est aménagé pour l'accueil des personnes à mobilité réduite. Il convient de trouver une solution en ce sens.

2.3 LES PERSONNELS SONT EN NOMBRE SUFFISANT

Au moment de la visite, la brigade comprend dix-huit militaires dont sept officiers de police judiciaire qui se répartissent comme suit : un major, commandant de brigade ; un major, adjoint au commandant de brigade ; deux adjudants-chefs, un adjudant, un maréchal des logis chef (femme), un gendarme promu maréchal des logis chef en 2017, huit gendarmes dont trois femmes, trois gendarmes adjoints volontaires dont deux femmes.

Il a été indiqué que l'effectif militaire avait doublé lors des violences urbaines de 2005.

Le commandant de brigade planifie le service de la brigade en désignant le gradé de permanence de commandement, l'OPJ de permanence judiciaire, les fonctionnaires désignés comme premiers à marcher (PAM1) et (PAM2), le chargé d'accueil. Chaque matin est constituée une patrouille de militaires de 9h à 13h et, chaque après-midi, une patrouille de 15h à 19h. Chaque soir est organisée une patrouille de trois militaires d'une durée de trois heures du lundi au jeudi et d'une durée de quatre heures du vendredi au dimanche. Une permanence opérationnelle de commandement ainsi qu'une permanence judiciaire sont programmées pour une période de 24h de 8h à 8h. Le planton est désigné également pour une période de 24H.

Pour se déplacer, la brigade dispose de quatre véhicules dont un trafic.

2.4 LA CIRCONSCRIPTION EST TOUCHEE PAR UNE DELINQUANCE LOCALE

La commune de Ecquevilly n'est pas touchée par la petite et moyenne délinquance de la commune limitrophe des Mureaux. La brigade traite des vols avec effraction, des violences infra conjugales, des dégradations, des vols à la roulotte et de la consommation de produits stupéfiants, commis, pour l'essentiel, par une délinquance locale. Il a été indiqué que le phénomène des violences urbaines qu'a connu la cité de la ville², formée par un ensemble de logements hébergeant environ 1500 habitants, se limite aujourd'hui à quelques caillassages épisodiques. Pour l'année 2016, le nombre de garde à vue (38) est en hausse par rapport à 2015 (23).

GARDE A VUE	2015	2016	2016
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	226	219	265

² Les interventions des gendarmes y sont désormais rarissimes, la situation s'étant normalisée.

Délinquance de proximité			
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	29,09 %	41,38 %	31,02 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>			
Personnes mises en cause	93	108	129
<i>dont mineurs mis en cause</i>	13	7	9
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	27	23	38
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	29,03 %	21,29 %	29,45 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers			
Personnes gardées à vue (total)			
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>			
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	6	8	9
Personnes déférées			
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>			
Personnes écrouées	3	2	3
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	11,11 %	8,69 %	7,89 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)			

2.5 LES DIRECTIVES

Des directives sont transmises par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines à l'ensemble des unités. Les notes récentes en matière de garde à vue sont :

- la note du 14 janvier 2014 sur la gestion de la garde à vue ;
- la note du 21 mai 2014 sur l'uniformisation du registre de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté ;
- la note du 2 juin 2014 sur les règles relatives au traitement des gardés à vue. Cette note rappelle notamment que l'OPJ doit, par la surveillance mise en place, mener cette mesure en toute sécurité et dans le respect de la dignité de la personne.

Le procureur de la République de Versailles a également adressé au commandant du groupement une directive en date du 18 janvier 2014 portant sur la surveillance des personnes retenues, mise en sécurité et respect de la dignité. Les dispositions de la loi du 3 juin 2016 relatives aux contrôles d'identité ont fait l'objet d'une autre directive du procureur en date du 9 juin 2016.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES S'EFFECTUE DANS DES CONDITIONS NE RESPECTANT PAS LA CONFIDENTIALITE ET LA DIGNITE

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont soumises à une palpation de sécurité avant leur transport dans le véhicule de la brigade de gendarmerie. Selon les informations fournies par un enquêteur, le menottage des personnes interpellées à bord des véhicules est systématique. Dans le cas d'une interpellation programmée, il est fait appel aux militaires du PSIG³ qui procèdent à l'interpellation et à la palpation de sécurité ; la personne est systématiquement menottée lors de son transport à la brigade.

Le véhicule de service stationne devant l'entrée du public pour pénétrer avec la personne interpellée et/ou menottée dans les locaux par l'accueil puis par les bureaux des enquêteurs. Si des personnes sont présentes à l'accueil ou qu'une prise de plainte ou d'audition est en cours, il n'existe pas de circuit séparé pour les éviter. Ces conditions portent atteinte à la dignité des personnes conduites à la brigade.

Recommandation

Il n'existe aucun circuit séparé pour éviter que les personnes interpellées et gardées à vue ne croisent le public et les autres personnes présentes en audition dans les bureaux de la brigade. Une solution doit être trouvée pour privilégier un autre cheminement afin de préserver la dignité des personnes interpellées.

3.1.2 Les mesures de sécurité

A son arrivée dans les locaux de la gendarmerie, la personne, conduite dans le bureau de l'enquêteur, ne fait pas toujours l'objet d'une palpation de sécurité. Mais, une fouille par palpation est effectuée avant tout placement en cellule.

En revanche, pour certains gendarmes, une confusion existe entre la palpation de sécurité, mesure administrative, et la fouille à corps. Il est apparu aux contrôleurs que celle-ci était parfois utilisée à des fins sécuritaires au moment du placement de la personne en chambre de sûreté. Un gendarme a en effet reconnu qu'il demandait au gardé à vue de « baisser son slip » afin de s'assurer de l'absence d'arme (couteau).

Recommandation

Un rappel des règles sur la distinction entre la palpation de sécurité, mesure administrative, et la fouille à corps s'impose sans délai auprès de l'ensemble de la brigade.

³ Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie.

Dans ses observations, le major de gendarmerie a indiqué qu'un rappel a été effectué à tous les militaires de l'unité sur la distinction entre la palpation de sécurité et la fouille à corps. Il en est de même pour le retrait du soutien-gorge.

3.1.3 Les fouilles

Selon les informations recueillies, le gardé à vue retire ses effets personnels, la ceinture, les bijoux. L'ensemble des effets personnels est placé dans une enveloppe nominative ; l'inventaire, inscrit sur l'enveloppe, est contresigné par le gardé à vue au dépôt mais pas forcément à la restitution. L'enveloppe reste dans le bureau sécurisé de l'enquêteur ; elle sera détruite à la fin de la procédure. Concernant les chaussures, la pratique est variable selon les enquêteurs : soit le gardé à vue les conserve après retrait des lacets, soit elles lui sont retirées complètement.

Recommandation

Il est nécessaire d'établir un inventaire formalisé des effets personnels qui soit revêtu d'une signature contradictoire tant au dépôt qu'à la restitution.

Il a été indiqué que les valeurs (numéraires, bijoux, carte bancaire...) pouvaient être placées dans une enveloppe contresignée par la personne en garde à vue, entreposée dans l'armoire forte se trouvant dans le bureau du commandant de brigade. Toutefois, là aussi, la pratique est variable selon l'OPJ. Concernant les lunettes, la personne gardée à vue ne les conserve pas au moment de son placement en chambre de sûreté. Elles sont restituées au moment de l'audition de la personne. Quant au soutien-gorge des femmes, il a été indiqué qu'en cas de retrait, la restitution n'était pas systématique lors de l'audition.

Recommandation

Le retrait du soutien-gorge des femmes doit s'effectuer avec discernement et être restitué hors la chambre de sûreté.

3.2 LES CHAMBRES DE SURETE NE SONT PAS CONFORMES POUR Y PLACER DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les deux chambres de sûreté, positionnées côte à côte, se trouvent dans un couloir intérieur donnant accès à un bureau des enquêteurs et à deux bureaux des gradés ; les personnes gardées à vue sont susceptibles de croiser des personnes en audition lors des mouvements.

Recommandation

Les personnes gardées à vue sont susceptibles de croiser le public dans les locaux de la gendarmerie. Il est nécessaire de mettre en place une organisation pour éviter un tel croisement.

La porte de chaque cellule est une porte pleine en acier renforcé, équipée d'un œillette et dotée d'un verrou en haut et en bas avec une clé. La lumière et la chasse d'eau sont activées de l'extérieur.

Les chambres de sûreté ne bénéficient pas de chauffage. Les contrôleurs ont constaté la présence d'un thermomètre posé sur le bat-flanc. Une instruction écrite du procureur de la République datant de janvier 2014 sur la surveillance des personnes retenues, la mise en sécurité et le respect de leur dignité, adressée au commandant de groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, est affichée sur la porte d'une cellule. Cette note précise : « une vigilance réelle devra être apportée à la situation de toute personne retenue, notamment quant à son état réel de santé... Vous veillerez à ce que les personnes retenues présentant un état de faiblesse manifeste ou un risque élevé, soit gardées dans des locaux chauffés, le cas échéant par transfert dans une autre unité que celle en charge de la retenue. La fourniture de couvertures ne peut être considérée comme une solution au maintien dans des locaux non chauffés ... toute retenue dans des locaux dont la température n'atteindrait pas 10° sera strictement prohibée ». Au moment de la visite, la température s'élevait à 15°.

De plus, la lumière naturelle diffusée par six pavés de verre est insuffisante ; les personnes gardées à vue sont constamment exposées à la lumière artificielle.

Elles sont équipées d'une bouche d'aération insuffisante.



Les pavés de verre en pleine journée

Recommandation

Les deux chambres de sûreté ne réunissent pas les conditions matérielles pour héberger une personne gardée à vue (absence de chauffage, absence de lumière naturelle, aération défectueuse). Elles ne doivent pas être utilisées en l'état.

Elles ne sont pas non plus dotées de bouton d'appel, d'un interphone ni d'une caméra de vidéosurveillance.

Chaque chambre de sûreté mesure 2,96 m de longueur sur 1,90 m de largeur et le bat-flanc en ciment 1,96 m de longueur sur 0,67 m de large. Le bat-flanc est recouvert d'un matelas avec une housse en plastique. Au moment de la visite des contrôleurs, une couverture usagée était laissée sur le matelas ; la dernière garde à vue datant du 9 janvier 2017. Le côté opposé à la banquette comporte un WC à la turque en inox ; les contrôleurs ont constaté des traces de rouille. Les murs d'une des cellules comportent quelques traces d'encre.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue passent une grande partie de la journée en dehors de la chambre de sûreté ; elles restent dans un bureau sous la surveillance d'un gendarme.

3.3 LES ENTRETIENS AVEC L'AVOCAT ET LE MEDECIN N'ONT PAS LIEU DANS DES LOCAUX DEDIES

Aucun local n'est dédié à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical.

Selon les informations recueillies, les entretiens avec l'avocat se déroulent dans le bureau du commandant de brigade ; la porte du bureau est fermée pour garantir la confidentialité ; un militaire se tient à proximité.

L'examen médical a lieu dans la cellule. La porte est simplement poussée ; un militaire se tient à proximité.

3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SE DEROULENT NORMALEMENT

La brigade ne dispose pas de local d'anthropométrie. Les matériels sont entreposés dans un espace de rangement ouvert face aux chambres de sûreté. Les opérations de relevé d'empreintes s'effectuent dans le couloir et les photos dans les cellules. Les personnes se lavent ensuite les mains dans les sanitaires du personnel.

3.5 LES CONDITIONS D'HYGIENE SONT AMELIORABLES

Les contrôleurs ont constaté la propreté de l'ensemble des locaux. Chaque soir, le planton est chargé de nettoyer les locaux. Tous les lundis matins, les militaires procèdent à l'entretien général (intérieur, extérieur et les véhicules).

Les murs des locaux administratifs sont décrépis, la tapisserie décollée...

Il a été indiqué que la maintenance ne soulevait pas de difficulté. Les demandes de réparations, transmises au Conseil général par la compagnie, sont prises en compte dans des délais raisonnables.

La brigade dispose certes de kits d'hygiène pour les hommes et les femmes mais ils ne sont pas toujours proposés aux gardés à vue.

Concernant les couvertures, la brigade dispose d'un stock de quatre couvertures propres sous plastique. Il a été indiqué que les couvertures sales étaient envoyées à la compagnie qui imposait une fréquence de nettoyage. Il n'a pas été possible de déterminer cette fréquence.

Les couvertures ne sont pas nettoyées après chaque utilisation.

L'adjoint au commandant de brigade a précisé dans ses observations que la brigade dispose de huit couvertures propres sous plastique, les quatre autres se trouvaient, selon lui, au-dessus dans le même carton. Les couvertures sales sont envoyées à la compagnie qui procède à leur nettoyage.

Recommandation

Les couvertures doivent être changées après chaque garde à vue. Il est indispensable de mettre en place une procédure de nettoyage des couvertures et d'en prévoir la traçabilité.

3.6 L'ALIMENTATION DES PERSONNES N'EST PAS SUFFISAMMENT PRISE EN COMPTE

La brigade territoriale autonome est approvisionnée par la compagnie. Les repas sont entreposés dans l'espace de rangement avec le reste des matériels. Au moment de la visite, le stock ne comportait que trois barquettes de volailles au curry et quelques briquettes de jus d'orange dont les dates de péremption n'étaient plus valides, respectivement 12 mai 2016 et 19 juin 2016, des sachets de cacao, thé et café, des gobelets de cacao lyophilisés. Il n'y avait plus de biscuits. Selon les informations recueillies, la brigade peut, en cas de rupture de stock, s'approvisionner auprès d'une autre brigade. Il n'existe pas de militaire en charge du suivi du stock et des demandes de réapprovisionnement auprès de la compagnie.

Les militaires recommandent aux familles des gardés à vue de leur apporter de la nourriture. Selon les informations recueillies, les repas sont toujours pris hors de la cellule, dans un bureau. Le matin, les gendarmes ont l'habitude d'offrir un café chaud au gardé à vue.

Recommandation

Une procédure doit être mise en place pour le suivi du stock d'alimentation des personnes retenues.

3.7 LA SURVEILLANCE DE NUIT DES PERSONNES PLACÉES EN CHAMBRE DE SÛRETÉ N'EST PAS ASSURÉE

Les deux chambres de sûreté ne sont pas équipées de bouton d'appel, de caméra de vidéosurveillance et de système d'interphone.

La nuit, les personnes ne sont pas surveillées visuellement.

La brigade dispose d'un registre de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté, régulièrement visé par le commandant de brigade. Les contrôleurs en ont pris connaissance.

Les heures de passage des militaires sont régulières. Ainsi, les rondes de surveillance relevées étaient :

- 20h50, 23h, 0h, 4h ;
- 20h, 22h30, 0h, 4h, 7h15 ;
- 0h10, 2h30, 8h.

Il a été indiqué que les rondes toutes les deux heures étaient difficiles à réaliser sans perturber le gardé à vue qui est réveillé à chaque passage.

La note écrite susmentionnée du procureur précise que le nombre de rondes est adapté à l'état de la personne et aux locaux et qu'elles sont nécessairement multipliées dès lors qu'une personne est retenue dans des locaux non chauffés.

3.8 LES AUDITIONS SE DÉROULENT DANS DES CONDITIONS NE RESPECTANT PAS LA CONFIDENTIALITÉ

Les auditions se déroulent dans des bureaux partagés des enquêteurs, en présence de deux militaires. Deux bureaux sont équipés de borne mobile permettant de menotter la personne à une main. Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue ne sont pas systématiquement menottées.



Un des bureaux partagés avec, de l'autre côté de la vitre, les deux chambres de sûreté

Recommandation

La confidentialité des auditions n'est pas garantie dans les bureaux partagés compte tenu de la configuration des lieux. Il convient de veiller à organiser les auditions en respectant les droits des personnes concernées.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS NE S'ACCOMPAGNE PAS DE LA REMISE DU FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DROITS

Les gendarmes utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour procéder à la notification des mesures de garde à vue et des droits y afférents. Les droits sont notifiés sur le lieu de l'interpellation ou à la brigade.

Lors de l'interpellation, un imprimé est remis à l'intéressé, document qui retrace les droits du gardé à vue. Ce document est signé, sans pour autant que l'heure de la signature y soit mentionnée. Toutefois, ce document n'est pas laissé à la disposition du gardé à vue ; il est laissé dans la fouille de la personne. Pour les gendarmes, il s'agit d'éviter un risque de suicide lorsque la personne est laissée seule, sans surveillance en chambre de sûreté.

Selon les informations recueillies, le temps de la notification à la brigade est plus long que lors de l'interpellation, en moyenne, vingt minutes.

Recommandation

Le document sur la formulation des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la mesure de garde à vue conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE NE SOULEVE AUCUNE DIFFICULTE

La situation semble exceptionnelle et ne pose aucune difficulté lorsque le cas se présente. En cas de doute sur la compréhension de la langue française, un texte est donné à lire, suivi d'un

questionnement sur la compréhension du texte. La liste des interprètes auprès de la cour d'appel est affichée dans les locaux de la brigade.

4.3 LE PARQUET EST DIFFICILEMENT JOIGNABLE EN JOURNEE

La nuit, l'information du parquet se fait en temps réel par téléphone. Elle est ensuite doublée par courriel en arrivant à la brigade ; un document extrait du LRPGN⁴ est renseigné par l'OPJ et envoyé sur la messagerie du magistrat de permanence.

De jour, l'information téléphonique semble pratiquement impossible, le temps d'attente pouvant aller jusqu'à deux heures. L'information du parquet se fait pour l'essentiel par messagerie. Aucun accusé de réception n'est envoyé à l'OPJ. S'il est certain que l'information par l'OPJ a été bien faite, il n'est pas établi que le parquetier de permanence a bien été informé en temps réel du début de la garde à vue.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST RAREMENT EXERCE PAR LES GARDES A VUE

Selon les informations recueillis, ce droit, notifié par procès-verbal, n'est pas utilisé. Il est arrivé qu'il soit invoqué par un gardé à vue dans l'attente de l'arrivée de son avocat.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR EST BIEN PRISE EN COMPTE PAR LES OPJ

Ce droit semble régulièrement utilisé. La pratique de la brigade est d'informer la famille et l'employeur au plus tôt, dès l'interpellation, sans attendre le retour à la brigade. Il s'agit ainsi de « gagner du temps ». Si la personne n'est pas joignable, l'appel téléphonique est renouvelé.

Depuis le 15 novembre 2016, les droits du gardé à vue ont évolué puisqu'un entretien téléphonique de trente minutes est désormais possible avec un proche ou l'employeur. Il a été indiqué que ce droit, notifié à la personne sur le PV, n'avait jamais été exercé. Les gendarmes n'ont pu fournir aucune circulaire de leur hiérarchie sur l'exercice de ce droit, l'opportunité d'y faire droit et le contrôle devant être exercé. Cependant, lors de la réunion de la restitution, le commandant du groupement a insisté sur la diffusion de la circulaire à toutes les unités.

4.6 L'EXERCICE DU DROIT A L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES NE S'EST PAS ENCORE PRESENTE

Ce droit, rappelé lors de la notification des droits, semble n'avoir jamais été utilisé.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL, S'IL A LIEU A LA BRIGADE, NE SE PRATIQUE PAS DANS UN LOCAL DEDIE

Il a été indiqué aux contrôleurs que cet examen, s'il était demandé, se faisait systématiquement à l'hôpital, il a ensuite été précisé que, de jour, il était fait appel à un médecin de proximité avec parfois un déplacement à son cabinet. La nuit, l'examen médical a lieu au centre hospitalier des Mureaux ou à la clinique d'Aubergenville. Pour les médicaments prescrits, les gendarmes contactent la famille pour aller chercher les médicaments avec l'ordonnance.

L'examen de procès-verbaux fait apparaître qu'un certificat médical d'incompatibilité a été délivré après onze heures de garde à vue.

⁴ Logiciel d'aide à la rédaction des procédures.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT SEMBLE TROP PEU UTILISE

L'organisation mis en place par le barreau de Versailles semble parfaitement rôdée. Les OPJ disposent d'un numéro d'appel qui centralise toutes les demandes d'intervention dans le ressort du TGI. Le central d'appel transmet les demandes aux avocats de permanence. Les demandes d'avocat sont rares et ce droit semble très peu utilisé. Il est vrai que spontanément les gendarmes ont reconnu que, parfois, pour les petites infractions, afin de ne pas perdre de temps dans l'attente de la venue de l'avocat, il est conseillé à la personne de se passer de ce droit. « Si on peut se passer de ce droit, on le fait pour les petites affaires ».

Il n'existe aucun bureau pour l'entretien avec l'avocat, la vétusté des locaux nécessitant de s'interroger sur la confidentialité de tels entretiens, quand ils ont lieu.

4.9 LES TEMPS DE REPOS SONT DEMESURES EN CHAMBRE DE SURETE

Ils apparaissent sur le registre de garde à vue et sur les procès-verbaux examinés. Pour les gendarmes, il est difficile de laisser les personnes dans des chambres de sûreté qui ne sont pas aux normes. « On évite de les laisser la nuit pour éviter les problèmes ».

4.10 LES GARDES A VUE MINEURS SONT RARISSIMES

Les gardes à vue sont exceptionnelles. Le registre de garde à vue n'en mentionnant aucune en 2015 et 2016.

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE PARISSENT PARFOIS DEMESUREES

Les contrôleurs se sont interrogés sur l'opportunité de certaines prolongations de garde à vue ou sur l'opportunité de certaines nuits passées en chambre de sûreté sans prolongation de garde à vue. Les prolongations sont rares et s'effectuent soit par présentation au magistrat au TGI de Versailles, soit par visioconférence à la brigade de Noisy le Roi. Sur les neuf PV examinés, deux ont été prolongées après une présentation au parquet et une sans présentation ni visioconférence.

L'examen des PV fait apparaître que deux gardes à vue ont duré 23h50 dont l'une s'est terminée le matin à 8h30 par une remise en liberté. Deux autres gardes à vue ont duré presque 48h avec des temps de repos en cellule de 17h20 à 8h05 pour l'une et, pour l'autre, de 16h05 à 8h05 le lendemain.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Aucune retenue pour vérification du droit au séjour n'est intervenue en 2015 et 2016.

6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Aucune vérification d'identité n'a donné lieu à un contrôle approfondi de quatre heures.

7. LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST CORRECTEMENT RENSEIGNE

7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST CORRECTEMENT RENSEIGNE

Le registre de garde à vue a été ouvert le 23 juillet 2016 par le capitaine adjoint à la compagnie de St Germain en Laye. Il est commencé le 17 août 2016. Au moment de la visite, la seule mesure de garde à vue datait du 9 janvier 2017.

7.1.1 La première partie

La première partie du registre n'est pas renseignée.

7.1.2 La deuxième partie

L'ensemble du registre est correctement renseigné.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné quinze mesures de gardes à vue. Elles concernent des hommes majeurs.

Deux prolongations ont été accordées ; l'heure de la dernière audition et de la fin de la garde à vue a permis de constater qu'il s'agissait de prolongation de « confort ».

Le nombre de personnes ayant passé une nuit à la brigade est de cinq.

L'avis à un proche a été demandé sept fois, deux examens médicaux ont été pratiqués et l'assistance d'un avocat n'a été sollicitée qu'une fois.

7.2 AUCUN REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS N'EST OUVERT

Ce registre est inexistant à la brigade ; ces renseignements sont portés dans la première partie du registre.

8. LES CONTROLES

Le registre de garde à vue et le registre de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté comportent un visa du commandant de la compagnie en date du 11 février 2016.

Le registre de la garde à vue a été également visé par le commandant en second de la compagnie de St Germain en Laye en date du 29 novembre 2016.

Il a été précisé qu'un magistrat du parquet visite la gendarmerie une fois par an ; les contrôleurs n'ont pas relevé de visa sur les registres de garde à vue.

9. NOTE D'AMBIANCE

La brigade de Ecquevilly est logée dans des locaux vétustes et sous-dimensionnés au regard des missions de la gendarmerie. La configuration des lieux ne favorise pas les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté. Toutefois, les gendarmes de la brigade, de bonne volonté, s'efforcent d'accueillir avec humanité les personnes privées de liberté.

Les chambres de sûreté, quant à elles, ne réunissent pas les conditions de dignité pour héberger des personnes gardées à vue. La note du procureur de la République sur l'utilisation de la chambre de sûreté à partir d'une température minimale de 10° n'est pas conciliable avec le respect de la dignité des personnes gardées à vue.